



Le Maire de la Commune de Neufmoutiers en Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

**Considérant** que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une Association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

**Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, formulée par Monsieur Michel HERBELIN – domicilié : 12, rue de l'église – 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, agissant en qualité de Président de l'Association "LES JEUNES D'AUTREFOIS", à l'occasion de l'organisation de la "Fête des voisins" qui aura lieu le dimanche 22 mai 2022 de 10H00 à 20H00 - Place Jean-Jacques BARBAUX (Place de l'école).**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** À l'occasion de la "Fête des voisins" ayant lieu le dimanche 22 mai 2022 de 10H00 à 20H00 à NEUFMOUTIERS EN BRIE - Place Jean-Jacques BARBAUX - Place de l'école – Monsieur Michel HERBELIN – représentant l'Association "LES JEUNES D'AUTREFOIS" – domicilié : 12, rue de l'église – 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, agissant en qualité de Président de ladite Association, est autorisé à tenir la buvette à cette date et à mettre en vente les boissons suivantes :

- 1<sup>er</sup> groupe – Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc....*).

- **3<sup>ème</sup> groupe** – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 :** Les autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques sont autorisées dans la limite de 5 par an.

**Cette autorisation est accordée pour le dimanche 22 mai 2022 de 10H00 à 20H00.**

**Article 3 :** La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4 :** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf, Monsieur le Maire de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf.

**Fait à Neufmoutiers en Brie, le 19 mai 2022.**

Le Maire,  
  
  
**Ludovic POUILLOT.**